

# **Loi ouvrant un crédit au titre de subvention d'investissement de 3 129 406 F pour les années 2013 à 2015 pour participer au financement de la construction, sur territoire français, de cinq parcs relais (P+R) d'intérêt transfrontalier (11115)**

*du 29 août 2013*

---

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012;  
vu l'accord de Karlsruhe sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux, du 23 janvier 1996, et la loi ratifiant l'extension au canton de Genève dudit accord, du 22 avril 2004;  
vu la loi relative aux organismes de coopération transfrontalière, du 14 novembre 2008;  
vu la convention instituant le Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », en vue d'en assurer la gouvernance, du 1<sup>er</sup> décembre 2011;  
vu la loi approuvant la création du Groupement local de coopération transfrontalière « Projet d'agglomération franco-valdo-genevois », du 1<sup>er</sup> décembre 2011;  
vu la loi sur les infrastructures de transport issues du projet d'agglomération franco-valdo-genevois, du 27 janvier 2011,  
décrète ce qui suit :

## **Art. 1      Crédit d'investissement**

<sup>1</sup> Un crédit maximum de 3 129 406 F est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour participer au financement de la construction, sur territoire français, de cinq parcs relais (P+R) d'intérêt transfrontalier.

<sup>2</sup> Il se décompose comme suit :

<i>Mesure</i>	<i>Maîtrise d'ouvrage</i>	<i>Coût total</i>	<i>Crédit</i>
P+R Veigy	Commune de Veigy	1 389 485 F	694 742 F
P+R Chasseurs	Annemasse Agglo	2 405 824 F	1 202 911 F
P+R Jean-Monnet	Annemasse Agglo	1 950 931 F	975 503 F
P+R gare de St-Julien	Communauté de Communes du Genevois	187 500 F	93 750 F
P+R gare de Valleiry	Commune de Valleiry	775 000 F	162 500 F
<b>Total</b>		<b>6 708 740 F</b>	<b>3 129 406 F</b>

## **Art. 2 Budget d'investissement**

<sup>1</sup> Ce crédit de 3 129 406 F est comptabilisé par tranches annuelles de 2013 à 2015 sous la politique publique « O – Autorité et gouvernance » (rubrique 08.01.11.10-56.10.00.00).

<sup>2</sup> L'exécution budgétaire de ce crédit est suivie au travers d'un numéro de projet correspondant au numéro de la présente loi.

## **Art. 3 Subventions d'investissement accordées et attendues**

<sup>1</sup> Les subventions d'investissement accordées dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 3 129 406 F.

<sup>2</sup> Les subventions d'investissement attendues dans le cadre de ce crédit au titre d'indemnité d'investissement s'élèvent à 0 F.

## **Art. 4 Financement et charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissements sont à couvrir par l'impôt.

## **Art. 5 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

**Art. 6 But**

<sup>1</sup> Cet investissement doit permettre l'amélioration des infrastructures de transport qui concourent à la qualité de vie sur le territoire du projet d'agglomération franco-valdo-genevois.

<sup>2</sup> Il s'inscrit dans le cadre prévu par la Confédération qui invite les bénéficiaires des subventions fédérales du fonds d'infrastructure à compléter les financements fédéraux par des financements d'agglomération.

**Art. 7 Durée**

La disponibilité du crédit d'investissement s'éteint à fin 2015.

**Art. 8 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

**Art. 9**

Avec la loi de bouclage, mais au plus tard à fin 2017, le Conseil d'Etat fournit un rapport détaillé au Grand Conseil sur l'utilisation effective de ces P+R et ses conséquences sur les transports publics genevois.

**Art. 10 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993, et au règlement sur les investissements, du 22 novembre 2006.